REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail – Liberté – Patrie

<u>TOGO</u>:

LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET LE ROLE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION Jusqu'en 1986, les activités de télécommunications étaient exploitées au Togo par une direction du ministère chargé des postes et télécommunications. Entre 1986 à 1990, l'exploitation a été confiée à l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT) ; l'office a été transformé en 1991 en une société d'Etat soumise aux règles de gestion des sociétés privées.

La déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement en 1996 a lancé la réforme du secteur. Elle a conduit à la scission de l'OPTT en deux sociétés d'Etat, l'une chargée des postes, (la «Société des Postes du Togo» (SPT)) et l'autre des télécommunications, (la «Société des Télécommunications du Togo» (Togo Telecom)).

Dans le cadre de cette reforme, a été votée la loi togolaise n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications qui libéralise le secteur. Cette loi définit les responsabilités du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ARP&T) créée par elle. Elle institue un régime de licences avec cahier des charges pour la fourniture de services de télécommunications et prévoit des dispositions en matière d'interconnexion.

La loi de 1998 a été immédiatement suivie de deux décrets : le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications et le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications. L'ensemble de ces textes a ouvert le secteur à la concurrence.

L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications créée par la loi de 1998, qui a principalement pour rôle de créer un cadre juridique et réglementaire garantissant le jeu de la concurrence et le développement dans les meilleures conditions du secteur des télécommunications, est opérationnelle depuis janvier 2000. A cette date, le paysage national des télécommunications se composait d'un opérateur de téléphonie fixe, de deux opérateurs de téléphonie mobile, dont l'un (Togo Cellulaire) est une filiale de l'opérateur historique, d'un opérateur spécialisé dans la fourniture d'accès Internet et de nombreux ISP.

I - L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ARP&T)

A. <u>Les pouvoirs de l'Autorité de réglementation</u>

L'Autorité de Réglementation est une institution publique indépendante chargée de mettre en œuvre la législation relative au secteur des télécommunications. Elle est un organe de régulation, disposant de pouvoirs divers.

1. L'Autorité de Réglementation est un organe de régulation

Dans sa mission de mise en œuvre de la loi en matière de télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- élabore les cahiers des charges qui s'imposent aux titulaires des divers types de licences et d'autorisations :
- fixe les conditions générales applicables aux réseaux et services non soumis à autorisation ;
- détermine les caractéristiques requises pour les équipements terminaux ;
- fixe le taux des redevances payées par les titulaires d'agréments et/ou d'autorisation ;
- approuve les accords d'interconnexion signés entre les opérateurs.

2. Le pouvoir consultatif de l'Autorité de Réglementation

Dans le cadre de son rôle d'organe consultatif auprès du ministre chargé des télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- propose au ministre la procédure d'appel à la concurrence en cas de besoin ;
- donne son avis dans les hypothèses de limitation du nombre d'autorisations ;
- instruit, pour le compte du ministre, les demandes d'autorisations et les dossiers d'appel d'offres.

L'Autorité de Réglementation reçoit à cet effet les demandes d'autorisation en vue de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture du service téléphonique au public.

3. Le pouvoir de décision et de contrôle de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation est chargée d'une mission de contrôle et est dotée d'un pouvoir de décision. Dans ce cadre, elle :

- gère et contrôle le spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs ;
- tient le registre des télécommunications ;
- exerce un pouvoir général de contrôle sur le respect des formalités des spécifications techniques exigées et sur l'activité des opérateurs ;
- reçoit les déclarations exigées par la loi notamment :
 - . les déclarations de fournitures, la modification ou la cessation des services de télécommunications,
 - . les conventions d'interconnexion ;
- veille au respect des règles relatives aux autorisations, déclarations et agréments ;
- veille au respect de la concurrence, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

4. Les pouvoirs de conciliation et d'arbitrage de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation joue un double rôle en matière de règlement de différends :

- **un rôle de conciliation** : en cas de litige entre opérateurs et utilisateurs, l'Autorité doit tenter une conciliation entre les parties lorsqu'elle en est saisie ;
- **une mission arbitrale**: en cas de différend entre opérateurs, ceux-ci peuvent demander l'arbitrage de l'Autorité de Réglementation.

5. Le pouvoir de sanction de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation dispose d'un pouvoir de sanction en cas d'infraction à la réglementation, après mise en demeure de se conformer à la loi. A cet effet, elle :

- ordonne des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services ;
- peut, dans certains cas, et en cas de gravité du manquement, prononcer, à la suite d'une procédure contradictoire, une suspension de l'activité ayant donné lieu à l'infraction, pour une durée maximale de trois (3) mois.

B. L'organisation et le fonctionnement de l'ARP&T

L'Autorité de Réglementation est administrée par un comité de direction et un directeur général.

La gestion de l'Autorité de Réglementation est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les comptes de l'Autorité de Réglementation sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le comité de direction

Le comité de direction a été nommé par décret le 06 août 1999. Il est composé de sept (7) membres désignés en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique à raison de :

- un par le ministre chargé du secteur des télécommunications,
- un par le ministre chargé de l'intérieur,
- un par le ministre chargé de la défense nationale,
- un par le ministre chargé de la communication,
- trois par la chambre de commerce et d'industrie.

Les membres du comité de direction sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment devant la cour d'appel avant leur entrée en fonction.

Le comité de direction connaît de toutes les questions relevant de la compétence de l'Autorité de Réglementation. Il propose, au gouvernement la nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation, fixe sa rémunération, approuve le règlement intérieur de l'Autorité de réglementation, le statut de son personnel, ainsi que les règles et procédures applicables devant l'Autorité de Réglementation, le rapport annuel de ses activités et ses états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes.

La direction générale

La direction générale est assurée par un directeur général nommé par décret en œnseil des ministres sur proposition du comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois. Le directeur général actuel a été nommé le 15/12/1999.

II - L'ACTIVITE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DEPUIS SA MISE EN PLACE

Depuis le début des activités en janvier 2000, l'Autorité de Réglementation a contribué à compléter le cadre légal de l'activité des divers intervenants du secteur des télécommunications.

1. La mise en place d'un cadre réglementaire clair

L'Autorité a procuré aux opérateurs à partir du début de l'année 2000 les outils d'une concurrence égalitaire. Elle a également élaboré et fait signer par le ministre chargé des télécommunications des arrêtés et contribué à l'éclaircissement du cadre réglementaire, en édictant des arrêtés et en prenant plusieurs décisions :

- arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- arrêté n° 029/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux indépendants;

- arrêté n° 033/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- décision n° 2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectrique ;
- décision n° 2001-002/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques;
- décision n° 2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001 relative aux conditions de déclarations des services libres de télécommunications ;

Elle a également élaboré les cahiers des charges relatifs à :

- cahier de charges pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de stations VSAT ;
- cahier de charges relatif à l'exploitation d'un réseau de fourniture au public de téléphone utilisant le protocole Internet ;
- cahier des charges définissant les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes par un opérateur disposant d'une licence.

Elle a élaboré et fait adopter par le gouvernement :

- le décret n° 2001-007/PR du 07 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications ;
- le décret n° 2001-146/PR du 04 juillet 2001 fixant les conditions d'autorisation, d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture du service téléphonique et du service télex au public ;
- le décret sur le service universel

2. La facilitation de l'activité des opérateurs

2. 1 Les autorisations accordées

La mise en place d'un cadre réglementaire clair a permis l'octroi par le ministre chargé des télécommunications de diverses autorisations et licences :

- deux licences d'exploitation de téléphonie utilisant le protocole Internet ;
- des licences d'exploitation de réseaux VSAT en vue de la fourniture du service Internet, de la transmission de données, de la télé médecine ou du service de Voix sur IP.

Dans le même temps, l'Autorité de Réglementation a continué à assumer sa mission relative à la gestion et au contrôle du spectre radioélectrique en assignant des fréquences aux utilisateurs et en retirant les fréquences quand cela s'impose.

2. 2 Les appels d'offres en cours

L'Autorité de Réglementation a contribué à la libéralisation et à la transparence dans le secteur en procédant à deux appels d'offres internationaux. Le premier pour l'octroi d'une troisième licence de téléphonie mobile de type GSM; le second pour la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale dans le cadre d'un projet pilote (zones de AMOU et de BASSAR-KARA SUD-OUEST) initié par la Banque Mondiale.

S'agissant du premier appel d'offres international, l'adjudication a été faite le 21 septembre 2001 ; le Gouvernement est en négociations avec l'adjudicataire GNT GmbH (société de droit allemand appartenant au groupe ELIOS). Les négociations ont débuté le 15 octobre 2001 et le protocole d'accord a été paraphé le 17 octobre 2001.

S'agissant de la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale le dépôt des dossiers d'appel d'offres a eu lieu le 24 août 2001. Les études des offres techniques et commerciales sont en cours. L'adjudication sera prononcée dans les jours à venir après l'ouverture des offres financières.

CONCLUSION: LES ATOUTS DE LA LIBERALISATION ET DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

1. La libéralisation entreprise par les pouvoirs publics se poursuit avec la procédure de privatisation de l'opérateur historique (Togo Telecom).

Le cabinet d'affaires international Sterling Merchant Finance Ltd a été sélectionné après appel d'offres pour assister « conseiller le gouvernement dans cette tâche. La privatisation devrait normalement être achevée à la fin de l'année 2002.

2. La mise en place de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a eu des effets bénéfiques sur le développement du secteur : les opérateurs actuellement en place reconnaissent le rôle moteur joué par l'Autorité de Réglementation en ce qui concerne la libéralisation, la transparence et le développement du secteur. Pour preuve, malgré l'étroitesse du marché national, un troisième opérateur a accepté, après appel d'offres, de se lancer dans l'expérience de la téléphonie mobile. La concurrence n'en sera que plus renforcée.

Pour renforcer la transparence, l'Autorité porte régulièrement les textes et normes adoptés à la connaissance des opérateurs et du public (J. O. R. T.).

Elle a également publié, fin août 2001, un manuel faisant le point sur l'évolution du secteur des télécommunications.

L'Autorité de Réglementation fait particulièrement attention, par son action, à assurer :

- l'égalité d'exploitation entre les opérateurs ainsi que l'égalité d'accès du public;
- la libre concurrence entre les opérateurs ; pendant l'année 2001, la population a bénéficié d'une baisse sensible des frais d'accès au service du mobile qui sont passés en moyenne de 100 000 F CFA à moins de 20 000 F CFA (tarif d'abonnement), ainsi que du coût des communications internationales. De même les services proposés au public par les opérateurs du fixe et du mobile sont très variés et de bonne qualité.
- 3. L'Autorité de Réglementation a eu à régler à deux reprises en 2000, la question des tarifs de reversement entre les opérateurs de mobile (en juin 2000) et entre l'opérateur du fixe et les opérateurs du mobile (décembre 2000) ; à réprimer des délits en retirant leurs autorisations aux bénéficiaires qui ne respectaient pas la réglementation en vigueur.
- 4. En définitive, la libéralisation et l'action de l'Autorité de Réglementation ont fait du secteur des télécommunications l'un des plus dynamiques au Togo, notamment en matière de téléphonie et de services Internet : on compte aujourd'hui quatre fournisseurs d'accès et plus de 70 ISP à travers tout le pays. Tout cela a des effets positifs sur les autres secteurs de l'économie; on peut citer, à titre d'exemple, les sociétés de publicité, les médias, les sociétés de conseil et d'ingénierie, etc.

REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail – Liberté – Patrie

<u>TOGO</u>:

LA LIBERALISATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET LE ROLE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION Jusqu'en 1986, les activités de télécommunications étaient exploitées au Togo par une direction du ministère chargé des postes et télécommunications. Entre 1986 à 1990, l'exploitation a été confiée à l'Office des Postes et Télécommunications du Togo (OPTT); l'office a été transformé en 1991 en une société d'Etat soumise aux règles de gestion des sociétés privées.

La déclaration de politique sectorielle adoptée par le gouvernement en 1996 a lancé la réforme du secteur. Elle a conduit à la scission de l'OPTT en deux sociétés d'Etat, l'une chargée des postes, (la «Société des Postes du Togo» (SPT)) et l'autre des télécommunications, (la «Société des Télécommunications du Togo» (Togo Telecom)).

Dans le cadre de cette reforme, a été votée la loi togolaise n° 98 - 005 du 11 février 1998 sur les télécommunications qui libéralise le secteur. Cette loi définit les responsabilités du ministre chargé des télécommunications et de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ARP&T) créée par elle. Elle institue un régime de licences avec cahier des charges pour la fourniture de services de télécommunications et prévoit des dispositions en matière d'interconnexion.

La loi de 1998 a été immédiatement suivie de deux décrets : le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications et le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications. L'ensemble de ces textes a ouvert le secteur à la concurrence.

L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications créée par la loi de 1998, qui a principalement pour rôle de créer un cadre juridique et réglementaire garantissant le jeu de la concurrence et le développement dans les meilleures conditions du secteur des télécommunications, est opérationnelle depuis janvier 2000. A cette date, le paysage national des télécommunications se composait d'un opérateur de téléphonie fixe, de deux opérateurs de téléphonie mobile, dont l'un (Togo Cellulaire) est une filiale de l'opérateur historique, d'un opérateur spécialisé dans la fourniture d'accès Internet et de nombreux ISP.

I - L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS (ARP&T)

A. Les pouvoirs de l'Autorité de réglementation

L'Autorité de Réglementation est une institution publique indépendante chargée de mettre en œuvre la législation relative au secteur des télécommunications. Elle est un organe de régulation, disposant de pouvoirs divers.

1. L'Autorité de Réglementation est un organe de régulation

Dans sa mission de mise en œuvre de la loi en matière de télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

- élabore les cahiers des charges qui s'imposent aux titulaires des divers types de licences et d'autorisations ;
- fixe les conditions générales applicables aux réseaux et services non soumis à autorisation ;
- détermine les caractéristiques requises pour les équipements terminaux;
- fixe le taux des redevances payées par les titulaires d'agréments et/ou d'autorisation;
- approuve les accords d'interconnexion signés entre les opérateurs.

2. Le pouvoir consultatif de l'Autorité de Réglementation

Dans le cadre de son rôle d'organe consultatif auprès du ministre chargé des télécommunications, l'Autorité de Réglementation :

 propose au ministre la procédure d'appel à la concurrence en cas de besoin :

- donne son avis dans les hypothèses de limitation du nombre d'autorisations;
- instruit, pour le compte du ministre, les demandes d'autorisations et les dossiers d'appel d'offres.

L'Autorité de Réglementation reçoit à cet effet les demandes d'autorisation en vue de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture du service téléphonique au public.

3. Le pouvoir de décision et de contrôle de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation est chargée d'une mission de contrôle et est dotée d'un pouvoir de décision. Dans ce cadre, elle :

- gère et contrôle le spectre des fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs ;
- tient le registre des télécommunications ;
- exerce un pouvoir général de contrôle sur le respect des formalités des spécifications techniques exigées et sur l'activité des opérateurs;
- reçoit les déclarations exigées par la loi notamment :
 - . les déclarations de fournitures, la modification ou la cessation des services de télécommunications,
 - . les conventions d'interconnexion ;
- veille au respect des règles relatives aux autorisations, déclarations et agréments;
- veille au respect de la concurrence, en luttant contre les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante.

4. Les pouvoirs de conciliation et d'arbitrage de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation joue un double rôle en matière de règlement de différends :

- **un rôle de conciliation**: en cas de litige entre opérateurs et utilisateurs, l'Autorité doit tenter une conciliation entre les parties lorsqu'elle en est saisie ;
- **une mission arbitrale**: en cas de différend entre opérateurs, ceux-ci peuvent demander l'arbitrage de l'Autorité de Réglementation.

5. Le pouvoir de sanction de l'Autorité de Réglementation

L'Autorité de Réglementation dispose d'un pouvoir de sanction en cas d'infraction à la réglementation, après mise en demeure de se conformer à la loi. A cet effet, elle :

- ordonne des mesures provisoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services ;
- peut, dans certains cas, et en cas de gravité du manquement, prononcer, à la suite d'une procédure contradictoire, une suspension de l'activité ayant donné lieu à l'infraction, pour une durée maximale de trois (3) mois.

B. L'organisation et le fonctionnement de l'ARP&T

L'Autorité de Réglementation est administrée par un comité de direction et un directeur général.

La gestion de l'Autorité de Réglementation est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les comptes de l'Autorité de Réglementation sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Le comité de direction

Le comité de direction a été nommé par décret le 06 août 1999. Il est composé de sept (7) membres désignés en raison de leur compétence dans le domaine juridique, économique et technique à raison de :

- un par le ministre chargé du secteur des télécommunications,
- un par le ministre chargé de l'intérieur,
- un par le ministre chargé de la défense nationale,
- un par le ministre chargé de la communication,
- trois par la chambre de commerce et d'industrie.

Les membres du comité de direction sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Ils prêtent serment devant la cour d'appel avant leur entrée en fonction.

Le comité de direction connaît de toutes les questions relevant de la compétence de l'Autorité de Réglementation. Il propose, au gouvernement la nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation, fixe sa rémunération, approuve le règlement intérieur de l'Autorité de réglementation, le statut de son personnel, ainsi que les règles et procédures applicables devant l'Autorité de Réglementation, le rapport annuel de ses activités et ses états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes.

La direction générale

La direction générale est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du comité de direction pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une fois. Le directeur général actuel a été nommé le 15/12/1999.

II - L'ACTIVITE DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DEPUIS SA MISE EN PLACE

Depuis le début des activités en janvier 2000, l'Autorité de Réglementation a contribué à compléter le cadre légal de l'activité des divers intervenants du secteur des télécommunications.

1. La mise en place d'un cadre réglementaire clair

L'Autorité a procuré aux opérateurs à partir du début de l'année 2000 les outils d'une concurrence égalitaire. Elle a également élaboré et fait signer par le ministre chargé des télécommunications des arrêtés et contribué à l'éclaircissement du cadre réglementaire, en édictant des arrêtés et en prenant plusieurs décisions :

- arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- arrêté n° 029/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'exploitation des réseaux indépendants;
- arrêté n° 033/MEMETP/CAB du 07 septembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté n° 012/MEMETP/CAB du 11 mai 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation d'exploitation de la téléphonie sur IP;
- décision n° 2001-001/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectrique;
- décision n° 2001-002/ART&P/CD du 05 septembre 2001 relative à l'agrément des équipements terminaux, des installateurs desdits équipements et des installations radioélectriques;
- décision n° 2001-003/ART&P/CD du 26 septembre 2001 relative aux conditions de déclarations des services libres de télécommunications;

Elle a également élaboré les cahiers des charges relatifs à :

- cahier de charges pour l'autorisation d'installation et d'exploitation de stations VSAT ;
- cahier de charges relatif à l'exploitation d'un réseau de fourniture au public de téléphone utilisant le protocole Internet;
- cahier des charges définissant les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes par un opérateur disposant d'une licence.

Elle a élaboré et fait adopter par le gouvernement :

- le décret n° 2001-007/PR du 07 février 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services de télécommunications;
- le décret n° 2001-146/PR du 04 juillet 2001 fixant les conditions d'autorisation, d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et de fourniture du service téléphonique et du service télex au public;
- le décret sur le service universel

2. La facilitation de l'activité des opérateurs

2. 1 Les autorisations accordées

La mise en place d'un cadre réglementaire clair a permis l'octroi par le ministre chargé des télécommunications de diverses autorisations et licences :

 deux licences d'exploitation de téléphonie utilisant le protocole Internet; - des licences d'exploitation de réseaux VSAT en vue de la fourniture du service Internet, de la transmission de données, de la télé médecine ou du service de Voix sur IP.

Dans le même temps, l'Autorité de Réglementation a continué à assumer sa mission relative à la gestion et au contrôle du spectre radioélectrique en assignant des fréquences aux utilisateurs et en retirant les fréquences quand cela s'impose.

2. 2 Les appels d'offres en cours

L'Autorité de Réglementation a contribué à la libéralisation et à la transparence dans le secteur en procédant à deux appels d'offres internationaux. Le premier pour l'octroi d'une troisième licence de téléphonie mobile de type GSM; le second pour la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale dans le cadre d'un projet pilote (zones de AMOU et de BASSAR-KARA SUD-OUEST) initié par la Banque Mondiale.

S'agissant du premier appel d'offres international, l'adjudication a été faite le 21 septembre 2001; le Gouvernement est en négociations avec l'adjudicataire GNT GmbH (société de droit allemand appartenant au groupe ELIOS). Les négociations ont débuté le 15 octobre 2001 et le protocole d'accord a été paraphé le 17 octobre 2001.

S'agissant de la sélection d'un opérateur de téléphonie rurale le dépôt des dossiers d'appel d'offres a eu lieu le 24 août 2001. Les études des offres techniques et commerciales sont en cours. L'adjudication sera prononcée dans les jours à venir après l'ouverture des offres financières.

CONCLUSION: LES ATOUTS DE LA LIBERALISATION ET DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

1. La libéralisation entreprise par les pouvoirs publics se poursuit avec la procédure de privatisation de l'opérateur historique (Togo Telecom).

Le cabinet d'affaires international Sterling Merchant Finance Ltd a été sélectionné après appel d'offres pour assister et conseiller le gouvernement dans cette tâche. La privatisation devrait normalement être achevée à la fin de l'année 2002.

2. La mise en place de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications a eu des effets bénéfiques sur le développement du secteur: les opérateurs actuellement en place reconnaissent le rôle moteur joué par l'Autorité de Réglementation en ce qui concerne la libéralisation, la transparence et le développement du secteur. Pour preuve, malgré l'étroitesse du marché national, un troisième opérateur a accepté, après appel d'offres, de se lancer dans l'expérience de la téléphonie mobile. La concurrence n'en sera que plus renforcée.

Pour renforcer la transparence, l'Autorité porte régulièrement les textes et normes adoptés à la connaissance des opérateurs et du public (J.O.R.T.).

Elle a également publié, fin août 2001, un manuel faisant le point sur l'évolution du secteur des télécommunications.

L'Autorité de Réglementation fait particulièrement attention, par son action, à assurer :

- l'égalité d'exploitation entre les opérateurs ainsi que l'égalité d'accès du public ;
- la libre concurrence entre les opérateurs; pendant l'année 2001, la population a bénéficié d'une baisse sensible des frais d'accès au service du mobile qui sont passés en moyenne de 100 000 F CFA à moins de 20 000 F CFA (tarif d'abonnement), ainsi que du coût des communications internationales. De même les services proposés au public par les opérateurs du fixe et du mobile sont très variés et de bonne qualité.
- 3. L'Autorité de Réglementation a eu à régler à deux reprises en 2000, la question des tarifs de reversement entre les opérateurs de mobile (en juin 2000) et entre l'opérateur du fixe et les opérateurs du mobile (décembre 2000) ; à réprimer des délits en retirant leurs autorisations aux bénéficiaires qui ne respectaient pas la réglementation en vigueur.

4. En définitive, la libéralisation et l'action de l'Autorité de Réglementation ont fait du secteur des télécommunications l'un des plus dynamiques au Togo, notamment en matière de téléphonie et de services Internet : on compte aujourd'hui quatre fournisseurs d'accès et plus de 70 ISP à travers tout le pays. Tout cela a des effets positifs sur les autres secteurs de l'économie ; on peut citer, à titre d'exemple, les sociétés de publicité, les médias, les sociétés de conseil et d'ingénierie, etc.

Fait à Lomé, le 28 novembre 2001